



ORDRE DES
PHYSIOTHERAPEUTES AU LIBAN



ORDRE DES
MASSEURS-KINÉSITHÉRAPEUTES

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

L'ORDRE DES PHYSIOTHERAPEUTES AU LIBAN, situé à Dekwaneh, Zone 1, 55th Street, Bldg 41, 5th Floor P.O Box 90626 Beirut - Lebanon, représenté par son président, **Docteur Tanios ABOUD**,

D'UNE PART

ET

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, situé 120-122 rue Réaumur 75002 Paris - France, représenté par sa présidente, **Madame Pascale MATHIEU**,

D'AUTRE PART

Ci-après désignés individuellement ou collectivement « le partenaire » ou « les partenaires »,

PREAMBULE

Considérant les liens historiques d'amitié et de coopération qui unissent le Liban et la France, les deux ordres professionnels sont déterminés à promouvoir des relations de coopération plus étroites entre les physiothérapeutes libanais et les masseurs-kinésithérapeutes français.

Conscients du caractère hautement profitable que présente la mobilité des physiothérapeutes et masseurs-kinésithérapeutes sur les territoires des deux Etats et avec la volonté commune de promouvoir la kinésithérapie au Liban et en France en favorisant et facilitant les échanges, les partenaires se sont rapprochés en vue de fixer les principes généraux d'un partenariat qu'ils entendent, par la présente convention, développer.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les axes d'un partenariat entre l'ordre des physiothérapeutes au Liban et le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes permettant d'établir une relation mutuellement bénéfique basée sur la collaboration professionnelle, académique, scientifique et culturelle.

Dans ce cadre, ils décident de favoriser leur rapprochement selon différents axes :

- Favoriser la signature de tout Traité, Convention, Protocole Accord internationaux entre le Liban et la France en vue notamment de la reconnaissance mutuelle des qualifications permettant d'exercer les professions de physiothérapeute et masseur-kinésithérapeute;
- Soutenir la réalisation d'une convention multipartite entre une université Libanaise délivrant le diplôme en physiothérapie, le ministère français chargé de la santé et une agence régionale de santé délivrant le diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute;
- Promouvoir l'organisation régulière de réflexion et d'action communes autour de l'évolution de la discipline kinésithérapique ;
- Favoriser l'échange d'ouvrages et publications scientifiques ;
- Participer mutuellement à des séminaires, conférences et autres événements d'intérêt commun ;
- Favoriser les échanges et réflexions entre les deux ordres dans les domaines relevant des missions ordinaires (éthique déontologie, exercice ...)
- Rédiger des publications communes ;
- Promouvoir l'accueil d'étudiants stagiaires et de professionnels en physiothérapie et en masso-kinésithérapie, dans le respect des lois applicables dans chaque Etat.



Article 2 – Mise en œuvre du partenariat

Les partenaires mettront en œuvre les actions nécessaires pour mener à bien leur collaboration, dans le respect de leurs missions propres et dans la limite de leurs moyens respectifs.

Une connaissance réciproque des deux structures ordinaires, ainsi que du cadre légal de formation et d'exercice des professions de physiothérapeute au Liban et de masseur-kinésithérapeute en France est une condition essentielle pour pérenniser le développement et l'efficacité du partenariat. Aussi, les partenaires s'emploient à faciliter les échanges d'informations et de documentations.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle entre en vigueur à compter de la date de signature par les partenaires.

Elle pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des partenaires, sous réserve d'un préavis de 6 (six) mois.

Article 4 – Suivi du partenariat

Un bilan des actions réalisées ou engagées dans le cadre du partenariat sera réalisé chaque année. Ce bilan permettra le suivi et l'évaluation du partenariat.

Article 5 – Révision de la convention

Toute modification des clauses de la présente convention se fera par voie d'avenant signé par les deux présidents.

Article 6 – Règlement des litiges

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention sera réglé à l'amiable entre les partenaires.

Fait à Beyrouth en quatre exemplaires originaux, le mardi 07 mars 2017.

**Pour l'ordre des physiothérapeutes
au Liban**

**Son président
Docteur Tanios ABBOUD**

**Pour le conseil national de l'ordre
des masseurs-kinésithérapeutes**

**Sa présidente
Madame Pascale MATHIEU**